

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ASSA ABLOY FRANCE SAS à OUST-MAREST**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 encadrant les travaux d'effacement de l'ancien moulin et de restauration morphologique de la Bresle ainsi que la gestion des terres polluées excavées dans le cadre de ces travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs réglementant les installations, en particulier l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 autorisant la société FICHET Serrurerie Bâtiment à exploiter une usine de fabrication d'éléments de sûreté sur la commune d'Oust-Marest et le récépissé du 7 février 2018 du passage de ces installations sous le régime de la déclaration ;

Vu le rapport de fin de travaux et le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique envoyés le 7 novembre 2019 par la société ASSA ABLOY FRANCE SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2022 proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 et R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire d'Oust-Marest et au propriétaire des parcelles par courriers du 26 octobre 2022 reçus respectivement le 3 novembre 2022 et le 15 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Oust-Marest sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions du 24 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions du 10 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ASSA ABLOY FRANCE SAS, propriétaire des terrains, par courrier du 12 juin 2023 à la suite du CODERST ;

Vu l'accord de l'exploitant signifié par courrier du 7 juillet 2023 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. Les analyses réalisées ont mis en évidence des impacts en métaux, en hydrocarbures totaux, en PCB et la présence de solvants chlorés dans les terres devant être excavées dans le cadre des travaux d'effacement de l'ancien moulin et de restauration morphologique de la Bresle ;
2. Les travaux ont compris l'excavation de terres ne pouvant être utilisées pour le comblement du bief ;
3. Les terres excavées ont été évacuées hors site ou, lorsqu'elles respectaient les critères définis dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé, confinées sur site dans une butte paysagère ;
4. Afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande du propriétaire du terrain ;
5. Les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement ;
6. Les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
7. L'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit du site exploité par la société ASSA ABLOY FRANCE SAS sur la parcelle et le périmètre précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1 du présent arrêté.
La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent partiellement la parcelle cadastrale suivante sur la commune d'Oust-Marest (80460):

Référence cadastrale		Superficie de la parcelle (m ²)
Section	N° de parcelle	
AH	156	49 056 m ²

Cette parcelle ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DU TERRAIN

3.1 Usage du site

La zone comprise dans le périmètre figuré en annexe 2 du présent arrêté a été aménagée en butte paysagère et elle est destinée exclusivement à cet usage.

Elle contient des matériaux reconnus non inertes. Les matériaux ayant été confinés correspondent aux mailles terrassées identifiées comme comportant des dépassements sur les critères sur éluats d'admission en Installation de Stockage de Déchets Inertes ainsi que les matériaux dont la concentration en hydrocarbures C10-C40 est supérieure à 500 mg/kg mais inférieure à 5 000 mg/kg.

3.2 Changement d'usage

Tout projet de changement d'usage de la butte paysagère et tout changement apporté aux règles émises dans le cadre de ces servitudes, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés

3.3 Travaux

Toute opération d'affouillement ou d'excavation, création de puits, forage, piézomètre est interdite. L'utilisation d'engins est limitée aux besoins liés à l'entretien du site et notamment du merlon. Lors des travaux d'entretien, les opérateurs sont informés de la pollution résiduelle afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures permettant de respecter les interdictions d'affouillement au regard des risques associés.

3.4 Entretien

Le confinement de matériaux non inertes conservés dans la zone paysagère est entretenu afin que le géotextile ne se dégrade pas, empêchant ainsi toute possibilité d'extrusion des polluants. En particulier, le couvert végétal sur la cellule de confinement est régulièrement entretenu afin d'empêcher l'implantation d'espèces possédant un système racinaire susceptible de nuire à l'intégrité de la cellule de confinement. Le merlon est également clairement signalé.

3.5 Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION POSSIBLE DU SITE

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 6 – INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – ANNEXION AU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Oust-Marest.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Oust-Marest et au propriétaire du terrain. Une copie sera déposée en mairie d'Oust-Marest et pourra y être consultée. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

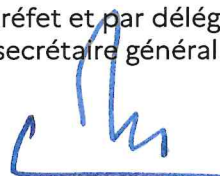
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le maire de la commune d'Oust-Marest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ASSA ABLOY FRANCE SAS et dont une copie sera adressée au maire d'Oust-Marest.

Amiens, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



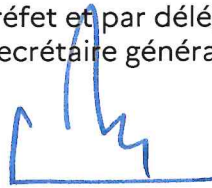
Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

Localisation du site

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal base line.

Emmanuel MOULARD

Annexe 1 – Plan de localisation du site



ANNEXE 2

périmètre des servitudes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 MARS 2024**

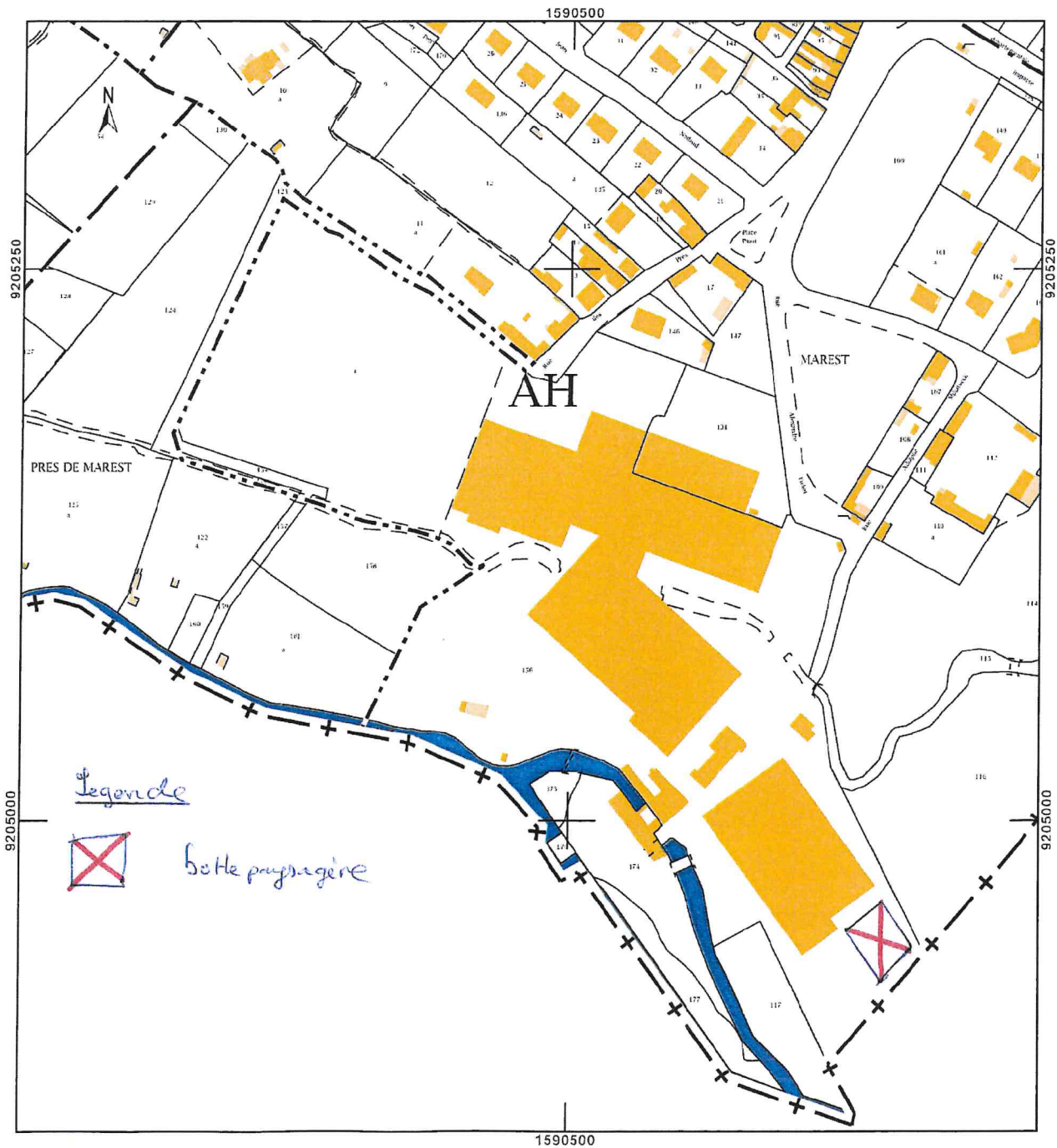
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Emmanuel Moulard'.

Emmanuel MOULARD

Annexe 2 – Périmètre des servitudes

Département : SOMME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique de la Somme 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 Amiens tél. 03.22.46.83.27 -fax ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : OUST-MAREST		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AH Feuille : 000 AH 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500		
Date d'édition : 03/03/2020 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		

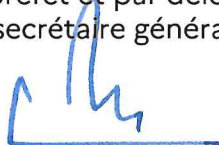


ANNEXE 3

Plan de recollement de la butte paysagère

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

